

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 22 10 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre, à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 11

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL , M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, M Nicolas BENNES, Mme GIRAULT Elodie, Mme Séverine MARCHETTI, M Gilles COSTE

Absents excusés : M Vincent MANUGUERRA, , Mme Bérengère RIVOALLAN

Absents : M Marc MALAVAUD, Mme Laurence DJERROUD

Procurations : Mme ALCON Laetitia donne procuration à M Nicolas BENNES

Mme Maryse CHARVIEUX donne procuration à M Pierre TAURINYA

Secrétaire de séance : M Nicolas BENNES

La règle du quorum est respectée.

Ouverture de séance à 18h38

M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 10/09/2025 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux.

Le compte rendu de la séance du 10/09/2025 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.

DISSOLUTION DU SIVOM DE PONTEILLA : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1966 portant création du Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères entre les communes de Ponteilla, Passa et Fourques, ainsi que les arrêtés ultérieurs ayant modifié la composition et les compétences du SIVOM de Ponteilla ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014125-0012 du 5 mai 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Ponteilla à compter du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de Ponteilla en date du 10 septembre 2025 prononçant sa dissolution et arrêtant les modalités de liquidation ;

VU le compte administratif de clôture adopté par le Comité syndical ;

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIVOM de Ponteilla résulte de l'accord unanime des communes membres et de l'arrêté préfectoral susvisé, et qu'elle doit être entérinée par les organes délibérants des communes ;

CONSIDÉRANT que la répartition de l'actif et du passif a été opérée entre les communes membres préalablement à la clôture des comptes, et validée par les services comptables ;

CONSIDÉRANT que le solde de trésorerie disponible, d'un montant de 44 209,65 €, doit être réparti entre les communes membres selon les critères combinés de la population INSEE 2014 et du volume d'intervention des services du SIVOM, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le personnel a été transféré, conformément aux accords, à la Communauté de communes des Aspres et à Perpignan Méditerranée Métropole ;

CONSIDÉRANT enfin que les biens et matériels résiduels doivent faire l'objet d'une mise au rebut ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 – Dissolution

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Ponteilla, telle que décidée par le Comité syndical en date du 10 septembre 2025.

Article 2 – Répartition de l'actif et du passif

PREND ACTE de la répartition de l'actif et du passif effectuée avant la clôture des comptes, telle que validée par les services comptables et présentée dans le compte administratif annexé.

Article 3 – Répartition du solde de trésorerie

VALIDE la répartition du solde excédentaire de trésorerie de 44 209,65 € entre les communes membres, selon les critères combinés de population INSEE 2014 et du volume d'intervention, conformément au tableau joint en annexe.

Article 4 – Mise au rebut du matériel

PREND ACTE de la mise au rebut des biens et matériels encore inscrits au bilan ainsi que des subventions ayant financé ces biens et ne présentant plus d'utilité.

Article 5 – Transmission

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- au Comptable public,
- et au Président du SIVOM de Ponteilla.

ATTRIBUTION DE 5 LOTS LOTISSEMENT LES TERRASSES DES ALBERES
--

Considérant la délibération 392025 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement les terrasses des Albères et définissant les modalités d'attribution de ces lots,

Considérant les dossiers reçus complets avant la date du présent Conseil Municipal.

M le maire propose à son conseil municipal de procéder à l'attribution des parcelles aux candidats ayant déposé un dossier complet :

LOT 1	
LOT 2	Attribué le 06/08/2025
LOT 3	ODF
LOT 4	M URIBE Alexis et Mme SALVAT Jasmine

LOT 5	Attribué le 06/08/2025
LOT 6	Attribué le 06/08/2025
LOT 7	Mme MAZURIER Tatiana
LOT 8	Attribué le 06/08/2025
LOT 9	Attribué le 06/08/2025
LOT 10	Attribué le 06/08/2025
LOT 11	Attribué le 06/08/2025
LOT 12	
LOT 13	Mme CAMPOS Carole
LOT 14	
LOT 15	Mme JACQUELIN Gaelle
LOT 16	M DALTON Jeremy et Mme ANDRIEUX Audrey

Le conseil Municipal oui l'exposé de M le Maire

approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés l'attribution des lots tels qu'exposé ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHE RGD : VALIDATION DE LA CONVENTION, ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHE RGD

APPROBATION DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET ADHESION – SUIVI DE LA MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

M le Maire RAPPELLE l'obligation faite aux collectivités de mettre en place un dispositif de protection des données personnelles, dédié à la protection des données numériques, et la désignation d'une personne référente par structure (le DPO) chargée d'assurer l'interface avec le CNIL.

IL RAPPELLE que, afin de mutualiser les moyens, il a été constitué dès 2018 un groupement de commandes pour la mise en œuvre des dispositions liées, par la consultation des entreprises dédiées et le suivi du marché, prorogé jusqu'au 22 juillet 2023.

Elle RAPPELLE la délibération n°132/2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le nouveau groupement de commande permanent constitué pour le suivi de la mise en œuvre du RGPD par désignation d'un Data Protector Officer, attribué à LG PARTENAIRES au terme de la consultation, jusqu'au 21 juillet 2026.

INDIQUANT que le groupement en cours prend donc fin au 21 juillet 2026, et qu'au regard des délais nécessaires pour recueillir les délibérations des membres intéressés à l'adhésion à ce groupement, puis des délais de consultation à respecter,
Elle PROPOSE d'approuver la constitution d'un nouveau groupement de commandes dont l'objet est le suivi de la mise en conformité du RGPD par la désignation du prochain DPO après consultation, le RGPD étant en place.

Pour ce faire, IL PROPOSE de valider le projet de convention constitutive définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

IL PROPOSE que la Commission d'appel d'offres du groupement soit celle de la Communauté de Communes et que soit désigné comme coordonnateur du groupement : le Président de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes des Aspres ; il aura la charge de mener la procédure de passation des marchés par procédure adaptée, d'effectuer l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés, précision faite que leur exécution relèvera de la responsabilité de chaque membre du groupement.

IL PRECISE que les organes délibérants de chacun des membres seront amenés à approuver la procédure en leur conseil, à valider la convention ainsi présentée, et à en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés la constitution du groupement de commande permanent ainsi présentée, dont l'objet est la désignation d'un Data Protector Officer (dit DPO)

ET VALIDE le projet de convention constitutive annexée,

DECIDE de l'adhésion de la Communes à ce groupement,

APPROUVE les modalités de passation du marché Désignation d'un DPO pour le suivi du RGPD par procédure adaptée

Et AUTORISE à lancer la procédure de consultation,

PRECISE que la commande ainsi précisée fera l'objet d'une consultation des entreprises par procédure adaptée

DESIGNE compétente la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

Projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026

Article 2 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 20€/mois et par agent.

Article 3 :

De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

Article 4 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
--

Vu le code des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22.8°

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme MATHIEU Evelyne domicilié 9 rue Victor HUGO à Brouilla et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession perpétuelle colombarium C3-U10

par la recette principale des Impôts de Perpignan Têt du 28/02/20219

Cette concession sera vide de toute sépulture à compter du 11/12/2025

Mme MATHIEU Evelyne déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 554.24 € (cinq cent cinquante-quatre euros et vingt-quatre cents).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de délibérer quant à cette demande de rétrocession

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTÉ la rétrocession à la commune de ladite concession sise Cimetière Camp d'en Comte à Brouilla moyennant le prix de 554.24 € (cinq cent cinquante-quatre euros et vingt-quatre cents).

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits sur le Budget 2025 de la commune
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR LA GESTION DE LA VOIRIE COMMUNALE

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN VOIRIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2, relatif à la création de services communs entre un EPCI et ses communes membres ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres n° DEL-1242025 en date du 25 septembre 2025, autorisant la mise en place du service commun et la signature de la présente convention ;

VU le recrutement par la Communauté de Communes des Aspres d'un responsable travaux chargé du suivi des accords-cadres de maîtrise d'œuvre et des travaux de voirie ;

VU la position de la Préfecture des Pyrénées-Orientales autorisant la création de ce service par voie conventionnelle entre les communes membres et la Communauté

Le Maire RAPPELLE que, jusqu'au 31 décembre 2024, la compétence relative à la voirie communale était exercée par le SIVU des Aspres, qui assurait la gestion et la mise en œuvre des travaux de voirie.

Il RAPPELLE que, sur la demande motivée des conseils municipaux composant le Syndicat, les communes ont sollicité la dissolution du SIVU, souhaitant récupérer la compétence voirie afin de mieux suivre directement leurs travaux et de pallier le manque d'expertise interne.

Il RAPPELLE que, par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI2024331-0001, la Préfecture a mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat intercommunal à vocation unique des Aspres, à compter du 31 décembre 2024.

Il RAPPELLE enfin que la Communauté de Communes des Aspres a mis en place un groupement de commande de maîtrise d'œuvre dédié aux travaux de voirie ainsi qu'un groupement de commande de travaux de voirie.

IL PRECISE qu'il a été décidé la mise à disposition, auprès des communes, d'un agent communautaire spécialisé en voirie, recruté par la Communauté de Communes des Aspres, afin d'assurer le suivi des travaux relevant ou non du marché de maîtrise d'œuvre.

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un agent communautaire auprès des communes s'exécute par la création d'un service commun par la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier de l'expertise technique et administrative du responsable travaux recruté par la Communauté de Communes des Aspres,

CONSIDERANT que la mise en place de ce service commun permet de renforcer la mutualisation et d'apporter un appui opérationnel à la Commune dans la réalisation de ses travaux de voirie,

CONSIDERANT la convention de service commun annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve la convention relative à la création d'un service commun voirie entre la Commune et la Communauté de Communes des Aspres, annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Le maire rappelle,

En 2024 la commune a fait l'acquisition d'un hangar agricole en vue de le réhabiliter en Centre Technique Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de demander une aide auprès de la Région au titre l'exercice 2025 et 2026 pour ce projet dont le montant est évalué en 1^{ère} estimation à 1 20 000.00€ hors acquisitions foncières.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres votants ou représentés,

ACCEPTÉ de demander une aide auprès de la Région au titre l'exercice 2025 et 2026 pour le projet de CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.

DONNE mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POMPIERS HUMANITAIRES DU GSCF : DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en Mairie sollicitant le Conseil Municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à L'ASSOCIATION POMPIERS HUMANITAIRES DU GSCF ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas subventionner L'ASSOCIATION POMPIERS HUMANITAIRES DU GSCF ,

COMMUNICATIONS DU MAIRE

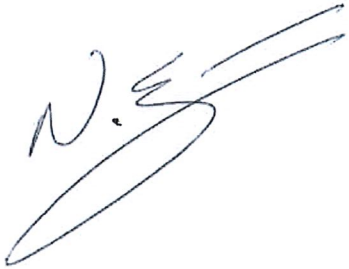
- 1/ Le lotissement les terrasses des Albères est lancé et avance bien
 - 2/ La parcelle A1615 espace Ludovic Massé à été vendue les actes ont été signés la semaine dernière.
 - 3/ Les Nins organisent la fête d'halloween le 1^{er} Novembre
 - 4/ le Marché de Noël aura lieu le 30 Novembre
 - 5/ Le 8 Novembre reprise de l'atelier des Lutins
- Séance levée à 19h38

Secrétaire de séance

Brouilla le 22 octobre 2025

Le Maire

Al BONNES Nicolas.



Pierre TAURINYA

